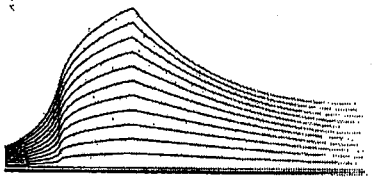

Numéro de répertoire **2017 /** 005939 Date du prononcé 29 MARS 2017 Numéro de rôle **15/6954/A** Numéro auditorat : 2015/6/07/02 Matière : handicapés Type de jugement : définitif (19)	**Expédition**	Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

18ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame D

partie demanderesse, comparaissant par Me Odile VERHAEGEN, avocat ;

CONTRE :

La Commission Communautaire Française (COCOF), Service bruxellois francophone des personnes handicapées (PHARE),
dont les bureaux sont situés rue des Palais, 42 à 1030 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Venceslas WORONOFF loco Me Marianne DROINET, avocats ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et ses arrêtés d'exécution ;

I. La procédure.

1.
Madame D a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 22 juin 2015.

Elle a joint à la requête un dossier de pièces.

L'UNML a transmis le rapport médical de son médecin-conseil, reçu à l'auditorat du travail, le 24 août 2015.

La Commission communautaire française a transmis un dossier administratif, reçu à l'auditorat du travail, le 24 novembre 2015 et des conclusions, reçues au greffe, également le 24 novembre 2015.

2.
Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 23 novembre 2016 (article 704, § 2, du Code judiciaire).

Madame D a déposé des conclusions et un complément de dossier de pièces, reçus au greffe, le 21 novembre 2016.

La cause a été remise contradictoirement à l'audience du 1er février 2017.

Madame D a produit une nouvelle pièce, le 2 janvier 2017

3.
Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 1er février 2017.

Les débats ont été clos.

Madame Estelle Rasson, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant à la nécessité d'une expertise, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande.

4.
Le recours de Madame D est dirigé contre la lettre datée du 2 juin 2015 du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées (ci-après en abrégé « Phare ») de la Commission communautaire française (ci-après en abrégé « Cocof ») qui l'informe de la décision prise par l'équipe pluridisciplinaire, en sa séance du 22 mai 2015, de ne pas intervenir dans le coût de la fourniture d'accessoires d'une voiturette électrique (coussin ergo air, appui lombaire, joystick R-net couleur et inclinaison de la tablette).

5.
Elle demande au Tribunal de condamner la Cocof à lui accorder son intervention dans le coût de ces accessoires, à savoir un coussin d'assise « ergo air Roho », un appui lombaire gonflable, un support boîtier joystick « R-net » et un support inclinaison tablette, de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, caution ou cantonnement et de condamner la Cocof aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 120,25 €.

III. Les faits.

6.
Madame D (née le 1969) est atteinte d'une neuropathie dégénérative.

Selon son médecin, le docteur Dominique Boucquey, neurologue :

« *Cette patiente souffre d'une forme grave de maladie de Charcot-Marie-Tooth (néomutation du gène de la connexine 32). Elle présente une amyotrophie importante au niveau des membres supérieurs se manifestant par une fatigabilité musculaire, surtout après l'effort, une ankylose favorisée par le froid, l'effort et la position. De plus, elle souffre de lombosciatalgies en rapport avec une discopathie L5-S1 et de douleurs cervicobrachiales avec raideur* » (attestation médicale du 7 août 2015).

« *Aux membres supérieurs, elle est gênée par un manque de force et une sensation d'ankylose prédominant au MSD* (comprendre : membre supérieur droit). *Elle est obligée d'utiliser la souris de la main gauche et un système de reconnaissance vocale. Elle doit faire appel à des services pour les courses. Aux membres inférieurs, le handicap fonctionnel est majeur. A l'extérieur, elle utilise une chaise électronique* » (certificat médical du 22 novembre 2015).

Ce médecin atteste que, lors de l'examen neurologique, la patiente est en chaise roulante et que la marche est difficile avec steppage bilatéral sur une petite distance. Il précise également que l'évolution neurologique est marquée par une lente aggravation du handicap fonctionnel qui justifie la mise à jour constante des adaptations mécaniques (certificat médical du 22 novembre 2015).

7.
Madame D se déplace donc en voiturette électronique.

La mutuelle est intervenue dans le coût, y compris le renouvellement, de la voiturette électronique ainsi que de divers accessoires prévus par la nomenclature (les numéros de la nomenclature des prestations de soins, en abrégé « NPS » sont repris dans l'annexe 13bis du 28 avril 2015- page 1- recto et verso et page 2- pièce non numérotée jointe à la requête- cette annexe est visée à l'article 6, § 1er, 7°, 3ème tiret, du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Elle concerne l'attestation de délivrance, lorsqu'il s'agit des prestations délivrées par les bandagistes visées à l'article 28, § 8, de la nomenclature).

Selon le médecin-conseil de l'UNML, en date du 16 octobre 2014, le bandagiste de Madame D a introduit une demande de renouvellement d'une chaise roulante électronique et des accessoires nécessaires à l'état de santé de celle-ci. Le médecin-conseil a donné, en date du 22 octobre 2014, un accord de remboursement de la chaise roulante électrique intérieure et extérieure ainsi que pour tous les accessoires repris sur la liste des accessoires remboursables par la nomenclature. Par contre, certains accessoires demandés par le bandagiste et Madame D ne sont pas repris dans la nomenclature et ne peuvent donc être accordés par le médecin-conseil et remboursés par la mutuelle. C'est dès lors dans ce cadre que Madame D a introduit une demande de prise en charge de ces accessoires non remboursés (10) pour le P.H.A.R.E. (Personne Handicapée Autonomie Recherchée), direction d'administration de la Cocof (lettre du docteur Sophie Carlier à l'auditorat du travail du 17 août 2015).

La nomenclature des prestations de santé est reprise à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Selon l'article 28, § 8, de la NPS (dans sa version depuis son remplacement par l'arrêté royal du 12 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2012), l'utilisation de la voiturette électronique (sous-groupe 2 : voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur- n° NPS 520111) doit aider l'utilisateur, quelle que soit sa limitation d'activité, à être plus autonome et actif possible sur le plan, entre autres, de l'entretien personnel, des travaux ménagers et de la participation à la vie sociale.

Un usage quotidien définitif et pendant une grande partie de la journée s'impose.

Par lettre du 17 février 2015, le médecin-conseil de PartenaMut a accusé réception de la demande d'intervention de Madame D du 15 septembre 2014 pour « Voiturette / aide à la mobilité » et l'a informée qu'en vertu de la règlementation (article 28, § 8, de la NPS) il a pris une décision favorable pour la voiturette électronique intérieur / extérieur adulte, autorisation valable pour la période du 17 février 2015 au 30 avril 2015 (code 520111).

8
Par lettre datée du 31 mars 2015, le Phare a informé Madame D le la décision prise par l'équipe pluridisciplinaire concernant sa demande d'intervention, introduite le 22 décembre 2014, relative à des frais supplémentaires laissés à sa charge par sa mutuelle lors de l'achat d'une voiturette électronique « Permobil / Benelux/ C350 ».

Selon ce courrier, l'équipe pluridisciplinaire a décidé, en sa séance du 10 mars 2015 d'accorder une intervention pour des bandages pleins roues avant et arrière (254 €), des accoudoirs en gel gauche et droite (240,74 €), un bodypoint en forme de U avec revêtement anti-glisse (147,02 €), un crochet pour sac à provision mousqueton (176,66 €), un porte goblet HMC (106 €) et une molletière gauche et droite avec charnières (191,71), soit pour un montant total de 1.116,13 € tvac.

Il a par contre décidé de ne pas accorder d'intervention pour les autres suppléments.
Le Phare motive comme suit son accord pour une intervention partielle :

« (...) Considérant que vous avez bénéficié de l'intervention de votre mutuelle dans le coût de la voiturette acquise en fonction de la valeur attribuée par la règlementation de l'INAMI pour le modèle choisi ;
Considérant qu'en matière de remboursement de voiturette, le Phare applique la même nomenclature que celle de l'assurance obligatoire « soins de santé » tant au niveau du code utilisé qu'en ce qui concerne les montants y afférents ;
Considérant que l'utilisation des aides sollicitées contribue au maintien de votre autonomie et que son acquisition représente des frais supplémentaires découlant directement du handicap ;

Considérant le caractère indispensable des bandages pleins roues, des accoudoirs en gel, du joystick bodypoint en forme de U, le recouvrement du bodypoint, le mousqueton, un porte-goblet et la molletière ;
Considérant que le coussin ergo air, l'appui lombaire, le joystick R-net couleur, l'inclinaison de la tablette ne présentent pas de caractère indispensable ;
Considérant que votre demande est médicalement justifiée ;
Considérant que vous vous occupez de la gestion administrative du ménage (...) »

9.
Par lettre datée du 2 juin 2015, le Phare a informé Madame D que l'équipe pluridisciplinaire a décidé, en sa séance du 22 mai 2015, que le Service bruxellois n'interviendra pas pour le matériel sollicité, suite à sa demande de réexamen du 9 avril 2015.

Le Phare motive sa décision comme suit:

« (...) *Considérant l'avis de la commission de réexamen rendu le 12 mai 2015 dont vous trouverez un exemplaire en annexe ;*
Considérant qu'en matière de remboursement de voiturette, le Phare applique la même nomenclature que celle de l'assurance obligatoire « soins de santé » tant au niveau du code utilisé qu'en ce qui concerne les montants y afférents ;
Considérant que le coussin ergo air, l'appui lombaire, le joystick-R couleur, l'inclinaison de la tablette ne présentent pas de caractère indispensable ;
Considérant entre autre que, concernant le coussin anti-escarre, le rôle du Service Phare est résiduaire et il n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé. De plus, le coussin anti-escarre doit figurer sur la liste de l'INAMI (...)».

10.
Le dossier de la Cocof ne semble pas complet (demande initiale de Madame D du 22 décembre 2014, demande de réexamen du 9 avril 2015, compte-rendu des séances du Phare des 10 mars 2015 et 22 mai 2015 et avis de la commission de réexamen du 12 mai 2015, annexée à la lettre du 2 juin 2015).

11.
Le recours de Madame D du 22 juin 2015 est dirigé contre la lettre du Phare du 2 juin 2015 faisant référence à la décision de l'équipe disciplinaire du 22 mai 2015, suite à l'avis du 12 mai 2015.

IV. <u>Les arguments des parties.</u>

12.
Madame D estime que les accessoires demandés ne relèvent pas seulement du confort mais sont indispensables à son intégration sociale.

Ses douleurs s'en trouvent en effet fortement diminuées.

Grâce à ses accessoires, elle peut mener à bien les différentes activités de la vie quotidienne, participer de plus en plus à des activités associatives (conseil des usagers, depuis 2012 et conseil d'administration, depuis avril 2016 de l'asbl Cité-Services) et à des activités ménagères.

Ils lui permettent également de se déplacer beaucoup plus en transports en commun (métro et train) et avoir ainsi des activités sociales.

Concernant le coussin d'assise « Ergo air » (qu'elle a essayé et fait placer) elle a constaté une forte diminution de ses douleurs (sciatalgie due à une protrusion discale en L5-S1), se sentant d'avantage soutenue, avec le dos plus redressé et le bassin stabilisé.

L'apport de confort est, pour elle, incomparable étant donné que (1) le coussin au design ergonomique tient compte des bords latéraux de sa chaise « Permobil C 350 » pour un meilleur positionnement, (2) les dimensions proposées permettent de correspondre exactement aux dimensions de l'assise de la chaise pour une aisance encore accrue et (3) qu'il présente une base en mousse profilée avec une partie centrale rehaussée, ce qui améliore le positionnement des membres inférieurs, la mobilité et à nouveau le confort.

Vu les douleurs dues à la lombosciatalgie, il s'agit plus que d'une simple question de confort.

Les coussins anti-escarres repris dans la nomenclature de l'INAMI (« Roho Harmony » et « Roho Mosaic ») sont composés uniquement de cellules pneumatiques et n'ont pas la qualité présentée par le coussin d'assise « Ergo air », ne présentant pas les trois caractéristiques relevées ci-dessus.

Concernant le support boîtier joystick « R-net » avec compteur kilométrique (qu'elle a également fait placer) , Madame D estime qu'il lui est indispensable pour éviter de dépasser ses limites, en vérifiant le nombre de kilomètres qu'elle est en train d'effectuer, et pour lui créer des parcours avec des distances plus ou moins semblables. Elle explique que les douleurs aux membres supérieurs n'arrivent pas directement mais jusqu'à 48 heures après l'effort. Ce modèle lui permet par ailleurs de regarder une horloge, ce qui n'est pas le cas du modèle standard alors que la montre à son poignet ne lui est pas accessible (ports de gants et habillement chaud ; ankylose des mains). Elle rappelle l'attestation médicale du 7 août 2015 de son neurologue : « *amyotrophie importante au niveau des membres supérieurs se manifestant par une fatigabilité musculaire, surtout après l'effort, une ankylose favorisée par le froid, l'effort et la position* ».

Concernant l'appui lombaire gonflable, Madame D explique que cet accessoire lui permet de pouvoir ajuster la pression au niveau du dos. Ainsi, le confort en position assise, obtenu très difficilement pour les motifs expliqués ci-dessus, est également nettement supérieur.

Enfin, pour le support inclinaison tablette, l'inclinaison de la tablette lui permet de lire des documents sur feuilles libres sans devoir trop incliner la tête, permettant ainsi de limiter les douleurs cervicale.

Elle conclut que ces accessoires contribuent dès lors sans contestation possible à sa participation à toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne et à la rendre plus autonome.

13.

La Cocof rappelle les dispositions utiles du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de l'arrêté 99/262/A de son Collège du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées.

Selon la Cocof, c'est bien un impératif budgétaire qui limite les possibilités d'aide individuelle.

Le budget du Phare ne permet pas de rencontrer toute demande généralement quelconque d'aide individuelle d'une personne handicapée.

Des critères objectifs de sélection des aides possibles ou non ont été définis.

Un des principaux critères de sélection est la recherche du caractère indispensable à l'intégration du matériel envisagé.

L'article 25 du décret du 4 mars 1999 précise en effet que les interventions de la Cocof dans le coût des aides individuelles, nécessaires à l'intégration de la personne handicapées, sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

La Cocof a donc accordé son intervention pour le matériel répondant à ce critère et n'a pu que le refuser pour les autres accessoires.

Selon la Cocof, Madame D n'établit pas que les accessoires pour lesquels elle sollicite l'intervention du Phare sont indispensables à son intégration sociale ou professionnelle.

Madame D affirme en effet que ces accessoires amélioreraient son confort.

L'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 ne déroge pas aux conditions générales d'intervention, notamment celles prévues par l'article 28. Il n'est pas applicable en l'espèce (l'annexe 1, point h, ne vise pas les accessoires en litige).

La règlementation est conforme à la Constitution : les différences de traitement qu'elle créé reposent sur des critères objectifs et sont raisonnablement justifiés. Elle ne créé aucune discrimination dès lors qu'elle a vocation à s'appliquer de manière identique aux personnes se trouvant dans une situation identique.

Les adaptations successives vont dans le sens d'une extension de son intervention et non d'une restriction.

Elle est également conforme aux dispositions européennes, en ce compris la Charte fondamentale.

La Cocof estime qu'elle a mis sur pied une politique réelle d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées bien plus large et efficace que ce qui existe dans d'autres pays européens.

L'article 26 de ladite Charte n'impose nullement que toutes les demandes des personnes handicapées soient absolument rencontrées dans tous les cas.

La Charte n'interdit pas que des distinctions soient faites selon la situation objective des personnes handicapées.

La Cocof n'est pas la seule institution belge à fournir de l'aide aux personnes handicapées et n'est donc pas la seule à pouvoir éventuellement répondre aux demandes : l'INAMI a accordé son intervention pour une partie des acquisitions. Les deux types d'aide tendent à favoriser la participation des personnes moins valides à la vie en communauté.

V. La discussion et la décision du Tribunal.

A. Dispositions légales et règlementaires applicables.

14.

En application de l'article 582, 2°, CJ, le tribunal du travail connaît « *des contestations concernant les droits et obligations résultant de la législation relative au reclassement social des handicapés* ».

La réglementation applicable est celle en vigueur avant le 1er juillet 2015, à savoir le décret de la Cocof du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Cocof relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées.

Pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, des aides (notamment des interventions financières) et des conseils leur sont accordés, ainsi qu'aux centres, entreprises et services qui les accueillent (article 3 du décret du 4 mars 1999).

Une équipe pluridisciplinaire au sein du service Phare établit un processus global d'intégration sociale et professionnelle pour la personne handicapée qui introduit une demande d'intervention.

Ce processus détermine les aides et les interventions accordées à la personne handicapée et contient des conseils en vue de favoriser son intégration au sein de la société en tenant compte de sa demande, de ses capacités et de ses besoins.

Ce processus peut porter notamment sur une aide individuelle.

L'aide individuelle visée ci-avant est précisée aux articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999.

En vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'interventions dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée (article 24, 2°).

Le Collège fixe les montants maxima d'intervention par type d'aide ainsi que les modalités d'intervention par ses services.

Il détermine les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier des interventions reprises à l'article 24, 2°, du décret.

Ces interventions sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

Ces frais doivent constituer des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques (article 25).

Sur la base de ces dispositions, les conditions d'intervention dans le coût des aides individuelles à l'intégration ont été précisées aux articles 28 et suivants de l'arrêté du Collège de la Cocof du 25 février 2000.

L'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 vise l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers, notamment, de la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères ou la participation à des activités sociales sanctionnées par une attestation de volontariat.

Deux conditions doivent dès lors être remplies : une condition de nécessité et une condition de finalité.

Ces conditions doivent être préalablement remplies pour que les articles 29 et 29*bis*, qui renvoient à la liste des aides matérielles pouvant être accordées et à leur montant, puissent le cas échéant s'appliquer.

L'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000 prévoit que dans les limites budgétaires, une intervention peut être accordée aux personnes handicapées dans le coût d'aides individuelles à l'intégration dans les cas et aux conditions prévues dans une annexe 1.

Le coussin anti-escarres est visé au point 4.1. de ladite annexe.

L'annexe précise que le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, dont le rôle est résiduaire, n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé et que le coussin anti-escarres doit figurer sur la liste des coussins anti-escarres susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.

Les voiturettes et adaptations sont visées au point 5.1. de la même annexe.

L'annexe précise que les adaptations voiturettes qui peuvent être accordées sont celles qui ne sont pas codifiées dans la nomenclature INAMI

Enfin, pour les aides individuelles à l'intégration qui ne sont pas citées nommément dans l'annexe 1, l'équipe pluridisciplinaire est compétente, dans les limites budgétaires, pour déterminer si l'intervention demandée répond aux conditions générales du décret et de l'arrêté et si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle (article 29bis).

En aucun cas l'intervention ne pourra :

1°) être accordée pour des aides matérielles citées dans l'annexe 1 en dérogeant aux conditions d'octroi ou aux limitations qui y sont déjà spécifiées;
2°) porter sur un complément d'intervention ou de remboursement lorsque l'aide individuelle à l'intégration aura fait l'objet d'une intervention relevant de la compétence d'autres services publics;
3°) être supérieure à 15.000 euros.

La Cocof semble se référer à une ancienne version des articles 29 et 30 de l'arrêté du 25 février 2000 ainsi qu'à une annexe qui ne semble pas à jour. (p.3 et 4 de ses conclusions)

15.
Selon l'article 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New-York le 13 décembre 2006 et ayant reçu l'assentiment, notamment, de la Cocof, le 15 janvier 2009 et du législateur belge, le 13 mai 2009 :

« Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;

c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées ».

Comme le rappelle la Cour du travail de Bruxelles :

« Certes, ces dispositions n'ont-elles pas d'effet direct en ce sens qu'elles ne créent par le droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales. En revanche, l'État belge s'est engagé à remplir les objectifs fixés par la Convention et le juge doit en tenir compte lorsqu'il applique le droit national. Dans les limites imposées par les textes de droit national, ceux-ci doivent être appliqués dans toute la mesure du possible de telle manière que le droit national soit conforme aux dispositions de droit international qui lient la Belgique.
La Constitution, la loi et la réglementation doivent donc être appliquées, sans pour autant trahir leur texte, de manière à permettre la réalisation des objectifs qui viennent d'être énoncés » (C.trav.Bruxelles, 18 décembre 2014, R.G. n° 2012/AB/1266 et 1280, www.juridat.be).

B. Application en l'espèce.

16.
Les aides matérielles individuelles sollicitées par Madame D favorisent son intégration sociale et constituent des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques.

L'intégration sociale se réalise en l'espèce au travers d'au moins deux activités : la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères (finalité reprise dans la décision de l'équipe pluridisciplinaire, notifiée par le Phare le 31 mars 2015), d'une part, et la participation à des activités sociales sanctionnée par une attestation de volontariat, d'autre part (pièces n°3 et 4 du dossier de Madame D).

Plus particulièrement, par lettre du 18 octobre 2016, l'administrateur-délégué de l'asbl Association Nationale pour le Logement des personnes Handicapées (ANLH) atteste de la participation de Madame D au groupe de travail « access-i » et la remercie pour sa participation aux différents groupes de travail ayant permis de déterminer les normes d'accessibilité pour les personnes en chaise roulante électrique, d'identifier les critères de certification et de développer la méthodologie access-i mais aussi de mettre en place le matériel de formation des auditeurs de l'association.

Par ailleurs, les accessoires dont Madame D demande la prise en charge ne font pas l'objet d'un remboursement dans le cadre de l'assurance soins de santé.

Tout au plus, le Phare précise-t-il concernant le coussin ergo-air que son rôle est résiduaire et qu'il n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé et estime-t-il que le coussin anti-escarres doit figurer sur la liste de l'INAMI (cf. la motivation de la décision prise par l'équipe pluridisciplinaire, notifiée le 2 juin 2015, suite à la demande de réexamen du 9 avril 2015- motivation ne figurant pas dans la décision notifiée le 31 mars 2015, suite à la demande du 22 décembre 2014)

L'article 28, § 8, de la NPS règlemente effectivement les conditions de remboursement des coussins anti-escarres devant figurer sur une liste des produits admis au remboursement.

Le Tribunal ne peut toutefois déterminer pour quel motif le coussin ergo air n'est pas admis au remboursement par l'assurance soins de santé, faute de précision quant à cette liste de l'INAMI (Madame D évoque les coussins Roho (Harmony et Mosaic), remboursés par l'INAMI).

Quoi qu'il en soit, dans ses conclusions du 24 novembre 2015, la Cocof n'évoque plus cette condition, limitant le débat à la discussion du caractère indispensable à l'intégration sociale de Madame D des aides matérielles individuelles sollicitées.

17.

Le Tribunal doit dès lors apprécier si les aides litigieuses sont nécessaires et/ou indispensables à l'intégration sociale de Madame D au sens des articles 24, 2° (« nécessaires ») et 25 (« indispensables ») du décret du 4 mars 1999 et/ou de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 (pour les aides individuelles à l'intégration qui ne sont pas citées nommément dans l'annexe 1).

Il dispose à cet égard d'une compétence de pleine juridiction, rien n'indiquant que la Cocof aurait une compétence discrétionnaire en la matière (C.trav.Bruxelles, 16 juin 2008, R.G.n° 49.847, www.juridat.be, confirmé par Cass., 11 mai 2009, S.08.0126.F, www.juridat.be).

Le Tribunal relève d'emblée que les termes « nécessaires » ou « indispensables » sont employés indistinctement dans le décret du 4 mars 1999 mais cumulativement dans l'arrêté du 25 février 2000.

Dans l'ancienne législation fédérale et communautaire, les frais pris en charge par le Fond communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées devaient être indispensables ou simplement utiles à la réadaptation ou à l'intégration professionnelle (voy. article 18, 1° et 2° de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 ; Cass., 22 décembre 1987, R.D.S., 1987, p.56 et Cass., 13 décembre 1993, Chron.D.S., 1994, p.157).

Analysant la règlementation relative à l'aide matérielle telle qu'elle était alors en vigueur en Région wallonne depuis 1999 et la jurisprudence s'y rapportant, deux auteurs précisent, concernant la condition de nécessité à l'intégration sociale, que « cette condition est beaucoup plus complexe que les autres à vérifier car elle implique l'exercice d'un degré d'appréciation très large portant à la fois sur ce qu'il convient d'entendre par « intégration sociale » ainsi que sur le caractère «nécessaire » d'une aide ou d'un aménagement ».

Selon ces auteurs (souligné par le Tribunal), « la notion de « nécessité » suggère pour sa part qu'une appréciation soit portée sur le caractère indispensable de l'aide requise. De façon pratique, cette condition invite à évaluer dans chaque cas d'espèce le caractère majeur, relatif ou mineur des inconvénients que rencontrerait la personne handicapée pour s'intégrer socialement en l'absence de l'aide ou de l'aménagement requis. La position actuelle de l'Agence consiste à interpréter de manière large la notion de « nécessité » dépassant ainsi le caractère indispensable de l'aide » (A.Gubbels et J-A. Vandeville, Eléments de théorie juridique relative à l'aide matérielle, J.T.T., 2006, p.388).

Le Tribunal estime que, l'arrêté ne pouvant que préciser les conditions d'intervention fixées dans le décret, les termes « nécessaires » et « indispensables », sont synonymes.

Ce raisonnement est corroboré par la règlementation en vigueur, à partir du 1er juillet 2015.

L'article 22,, 1° du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée définit en effet les prestations individuelles comme étant les interventions dans le coût des aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire (sic) à l'inclusion de la personne handicapée.

Il n'y a donc pas de gradation entre ce qui est « nécessaire » et ce qui est « indispensable », terme à nouveau utilisé dans l'article 3, § 2, 2° de l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 et dans le point 5.1. de l'annexe aux arrêtés 2015/1199 du 3 mars 2016 et 2015/1737 du 17 mars 2016.

18.

A l'audience du 23 novembre 2016, la cause a été remise afin de permettre au conseil de la Cocof de recueillir les observations éventuelles de sa cliente sur les conclusions de Madame D et à celle-ci de déposer un certificat médical confirmant ou non que les aides matérielles sollicitées sont indispensables à son intégration sociale.

Par un nouveau certificat médical du 9 décembre 2016, le docteur Dominique Boucquey rappelle que le handicap progressif de Madame D nécessite une adaptation régulière des aides et accessoires utilisés.

Ce médecin précise : « Entre autres, pour pouvoir participer à diverses activités sociales, à des tâches ménagères et administratives, prendre le métro et le train, les accessoires / adaptations suivants sont indispensables :

- coussin d'assises ergo air roho qui lui permet de rester plusieurs heures dans la meilleure position possible, et ainsi d'éviter d'aggraver les lombosciatalgies et diminue le risques d'escarres ;
- l'appui lombaire gonflable permet d'ajuster la pression au niveau des lombaires, selon les circonstances ;
- le support boîtier joystick permet de vérifier le nombre de kilomètres parcourus et l'horloge lorsque ses mains sont ankylosées par l'effort, la position et le froid »

La Cocof n'a, par contre, pas jugé nécessaire de répondre aux conclusions de Madame D

Interrogé à l'audience sur les lignes directrices suivies par l'équipe pluridisciplinaire dans son appréciation du caractère « indispensable » ou non des aides individuelles sollicitées, le conseil de la Cocof n'a pas pu donner plus de précisions, alors que la décision contestée fait clairement la différence entre certaines aides, jugées indispensables à l'intégration sociale de Madame D , et d'autres non.

Le Tribunal est dès lors en réalité confronté à deux affirmations opposées sans pouvoir déterminer ce qui guide la Cocof dans ce qui s'apparente à un large pouvoir d'appréciation en raison des termes utilisés.

Comme le rappelle judicieusement la doctrine :

« Toutefois, l'individualisation ne saurait signifier qu'un pouvoir discrétionnaire, voire arbitraire est octroyé à l'administration en la matière (...) même lorsqu'elle se base sur des notions qui ne sont pas définies de façon précise par la règlementation, la prise de décision dans le domaine de l'aide matérielle doit cependant demeurer claire, cohérente, explicite et transparente (...) L'obligation de motivation impose à l'Agence de présenter clairement toutes les réflexions et considérations qui l'ont amenée à l'interprétation et à l'application des notions en question » (A.Gubbels et J-A Vandeville, op.cit.,p.85).

L'argumentation de la Cocof reste, pour l'essentiel, abstraite (par référence à de la jurisprudence rappelant utilement les principes mais n'ayant que peu de rapport avec le cas concret) et, en réalité, pratiquement tautologique : les aides individuelles matérielles refusées ne sont pas indispensables « parce qu'elles ne sont pas indispensables » mais de simple confort et/ou de bien-être.

La Cocof précise en effet qu'elle a accordé son intervention pour le matériel répondant à ce critère mais n'a pu que refuser pour les autres accessoires. Elle prétend que Madame D aurait elle-même reconnu qu'il s'agit d'aides de simple confort et non indispensables à son intégration sociale.

Elle se borne, pour le surplus, à contraindre Madame D à établir que les accessoires pour lesquels celle-ci sollicite son intervention sont indispensables à son intégration sociale mais, lorsque celle-ci apporte ces éléments de preuve, elle maintient une argumentation abstraite, sans entrer dans un débat concret, soulignant les limites budgétaires auxquelles elle reste soumise.

Le Tribunal constate que la Cocof ne développe pas devant lui le moindre argument complémentaire qui pourrait le convaincre que les aides individuelles matérielles demandées ne sont pas nécessaires ou indispensables à l'intégration sociale de Madame D (dans le même sens, C.trav.Bruxelles, 16 juin 2008, déjà cité).

Contrairement à la Cocof, Madame D argumente sa demande et, plus particulièrement le caractère indispensable à son intégration sociale des aides individuelles sollicitées.

Le Tribunal renvoie à son argumentation très complète.

Madame D précise certes que ces aides améliorent son confort mais également qu'elles lui sont indispensables à son intégration sociale, essentiellement dans sa participation à des activités sociales (et non uniquement dans la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères, comme semble toujours le concevoir la Cocof).

Madame D a également pris la peine de demander l'avis de son médecin neurologue qui confirme son point de vue, sauf pour le support inclinaison tablettes sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'un oubli de sa part.

Le Tribunal estime que le caractère indispensable du support inclinaison tablette est également établi à suffisance de droit, pour la participation de Madame D aux séances du conseil d'administration de l'asbl Cité-Services, du conseil des usagers et des groupes de travail de l'asbl ANLH, impliquant la lecture et le maniement de documents sur feuilles libres sans devoir trop incliné la tête, ce qui lui permet de limiter les douleurs cervicales.

Concernant la suggestion faite à l'audience par les parties de désigner un expert, le Tribunal rappelle que les juges ne peuvent pas déléguer leur juridiction (article 11 du Code judiciaire).

Le Tribunal peut certes, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Le Tribunal n'est cependant pas confronté en l'espèce à des divergences d'évaluations d'ordre médical mais à deux affirmations opposées, l'une abondamment motivée et médicalement documentée et l'autre, non.

Les parties ne proposent du reste aucune mission concrète d'expertise à laquelle le barème des honoraires et frais d'expertise ne semble pas s'appliquer.

Dans ces conditions, se ralliant à ses arguments, le Tribunal estime que Madame D démontre à suffisance de droit que les aides matérielles sollicitées sont indispensables à son intégration sociale pour le motif qu'en l'absence de ces aides elle rencontrerait des inconvénients majeurs pour s'intégrer socialement.

Faute de motivation de la demande, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Sous cette réserve, la demande est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne la Commission communautaire française à accorder à Madame D son intervention dans le coût des accessoires d'une voiture électrique, à savoir le coussin d'assise ergo air roho (299,38 €), l'appui lombaire gonflable (158,16 €), le support boîtier joystick R-net (200,46 €) et le support inclinable tablette (221,70 €).

Condamne la Commission communautaire française aux dépens de l'instance, liquidée à une indemnité de procédure (indexée) de 131,18 €.

Ainsi jugé par la 18ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Pascal HUBAIN, Juge,
Monsieur Thierry DE RANGE, Juge social indépendant,
Madame Noëlle PELANIS, Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 29 MARS 2017 à laquelle était présent :

Monsieur Pascal HUBAIN, Juge,
assisté par Madame Marina LESAGE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

Marina LESAGE Thierry DE RANGE & Noëlle PELANIS Pascal HUBAIN